

Arrêt

n° 324 425 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR
contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2024 par X (ci-après dénommé « le requérant »), qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 25 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 janvier 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante, pris en date du 25 octobre 2024, une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion yézidie. Vous êtes né le [...] à Suruç, dans la province de Sanliurfa. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes un agriculteur, homme d'affaires et possédez avec votre père des stations essence, des terrains, des appartements, des commerces ainsi que des chevaux de course. À la suite de la bataille de Kobané, vous apportez votre aide aux personnes fuyant ces événements et se réfugiant en Turquie. Puisque vous possédez des revenus suffisants et de nombreux logements, vous aidez des centaines de ces personnes à se loger, à se nourrir et les aider également pour leurs déplacements dans d'autres villes afin qu'ils retrouvent des membres de leurs familles. Après cet événement, en 2014, vous devenez membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi - Parti démocratique des peuples) et participez aux activités suivantes : meetings ; observation des urnes ; discussions au siège du parti.

Un mois avant votre arrivée en Belgique, alors que vous vous trouvez à Istanbul avec votre père, car vous devez vous rendre dans un hippodrome pour une course de chevaux, votre famille vous appelle pour avertir que la police est passée à votre domicile et qu'elle est à votre recherche. Vous vous cachez alors à Istanbul pendant un mois. Depuis lors, tous les deux ou trois mois, la police se rend, à votre recherche, à votre domicile. En août 2021 selon vos déclarations auprès du Commissariat général ou le 10 novembre 2021 selon vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous quittez illégalement la Turquie à bord d'un camion-Tir et arrivez en Belgique le 16 novembre 2021, toujours d'après vos déclarations à l'Office des Etrangers. Le jour même, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Quatre à cinq mois avant votre entretien personnel devant le Commissariat général, vous apprenez que des policiers, à votre recherche, se sont rendus à votre domicile et ont maltraité des membres de votre famille. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents. ».

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique, « la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil : « A titre principal : [d'a]ccorder l'asile ou la protection internationale ; A titre subsidiaire : [d']annuler la décision ».

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que l'invocation par la partie requérante de la violation de l'article 57/6/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit dès lors que la présente affaire n'est pas une demande ultérieure de protection internationale.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et du manque de force probante des documents produits à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.1. Elle souligne que les faits invoqués par le requérant sont similaires à ceux de son père. Elle mentionne que le requérant fait l'objet d'une enquête des autorités turques pour des accusations qu'il nie, notamment l'aide à des réfugiés de Kobané en Syrie, l'appartenance au HDP et des publications sur "Facebook" en lien avec des réfugiés de Kobané. Un mandat d'arrêt a été émis contre lui en 2021. Malgré les documents soumis par le requérant pour étayer ses dires, la partie défenderesse estime qu'ils n'ont aucune valeur probante en raison de leur forme et contenu particuliers.

4.2.2. La partie défenderesse note que le requérant dispose d'un avocat en Turquie et qu'il a été invité à fournir des preuves des poursuites à son encontre telles qu'un extrait de casier judiciaire et une capture d'écran du site "UYAP". Bien qu'il évoque une enquête confidentielle, aucune preuve de cette confidentialité n'a été fournie. Par conséquent, les affirmations du requérant concernant les recherches menées par les autorités turques à son encontre et les perquisitions à son domicile ne sont pas établies.

4.2.3. La partie défenderesse observe que le requérant n'a présenté aucune preuve officielle de son appartenance au parti politique HDP telle qu'un document du portail gouvernemental « e-Devlet » ou du site « Yargitay ». Les documents soumis, à savoir une carte de membre et un témoignage privé ne sont pas probants. De plus, la partie défenderesse note que le requérant n'a pas démontré de visibilité personnelle dans ses activités politiques ni prouvé que sa participation à celles-ci entraînerait des risques en cas de retour en Turquie, d'autant plus que son appartenance au HDP a déjà été contestée.

4.2.4. La partie défenderesse souligne que le requérant affirme être accusé par les autorités turques pour ses publications sur « Facebook » et que sa famille serait menacée en raison de contenus qu'il continue de publier. Cependant, aucune preuve de ces publications n'a été fournie malgré les demandes de la partie défenderesse. De plus, aucun document ne prouve que les autorités s'intéressent à lui pour ces raisons. La mention de ces activités dans l'acte d'accusation soumis est également remise en question en raison du manque de force probante de ce document.

4.2.5. Enfin, elle relève que le requérant mentionne des difficultés psychologiques et présente plusieurs documents à ce sujet, dont un plan de paiement hospitalier, une ordonnance, des informations sur une psychologue et un test de santé mentale. Toutefois, ce dernier est peu détaillé et ne précise ni les raisons du test ni l'interprétation des résultats. Ces éléments n'indiquent pas pour la partie défenderesse que l'état mental du requérant affecte sa capacité à relater son récit d'asile. Elle reconnaît ses difficultés, mais souligne que le stress de l'exil et de la procédure d'asile peut les expliquer, sans pour autant prouver la véracité des faits invoqués.

4.3. Le requérant est d'avis que la partie défenderesse n'a pas correctement évalué la réalité du risque qu'il encourt en Turquie.

4.3.1. Il estime que le système judiciaire turc n'est pas fiable et qu'il est à l'origine de poursuites à son encontre pour des faits qu'il n'aurait pas commis. Il reproche à la partie défenderesse de rejeter ses documents sous prétexte d'« incohérences », tout en concluant d'une manière « superficielle » que les accusations des autorités turques « ne tiennent pas la route ». Il souligne que ces accusations, même si elles semblent peu crédibles, existent bel et bien et peuvent l'exposer à un réel danger.

4.3.2. Il s'appuie sur un rapport du Conseil de l'Europe qui critique sévèrement la situation en Turquie : manque d'indépendance de la justice, répression des défenseurs des droits de l'homme, avocats et journalistes. Ce rapport met en lumière les dérives survenues pendant l'état d'urgence (recours abusif à la détention provisoire, érosion des garanties procédurales, etc.) et insiste sur la nécessité pour la Turquie de rétablir les principes fondamentaux de l'État de droit.

4.3.3. Il soutient que la partie défenderesse semble avoir mal compris le motif d'asile en lien avec le partage d'informations sur les réseaux sociaux. Il souligne que le gouvernement turc impose des sanctions sévères via une loi sur la désinformation, qui punit jusqu'à trois ans d'emprisonnement les personnes partageant ou aimant des informations jugées "fausses" par les autorités. Cette législation constitue une menace sérieuse pour la liberté d'expression, en particulier dans le contexte des élections récentes, et justifie le besoin de protection internationale du requérant.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le

Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2.1. En l'espèce, le requérant sollicite la protection internationale en raison de craintes de persécution en Turquie, principalement liées à son implication dans des activités politiques et ses publications sur les réseaux sociaux, et il invoque la répression de la liberté d'expression dans son pays d'origine.

La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, estimant que le requérant n'a pas fourni de preuves suffisantes et crédibles pour étayer les craintes de persécution ou les risques d'atteintes graves qu'il invoque (voir le point A. Thèses des parties).

5.3. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est claire et intelligible et doit permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par le requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté ou de courir un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée. Il convient de rappeler que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations incohérentes, laconiques, ou mensongères, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur de protection internationale ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4. Quant au fond, le Conseil relève qu'il ressort des arguments présentés que le débat entre les parties porte essentiellement sur la réalité des accusations judiciaires visant le requérant et l'existence d'une procédure judiciaire à son encontre en Turquie, ainsi que sur l'éventuel risque lié à ses publications sur les réseaux sociaux, lequel pourrait justifier des craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs justifient le refus de la demande de protection internationale, car ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, notamment la nature des accusations portées contre lui, les poursuites judiciaires en cours, ainsi que l'ampleur de son engagement politique pour le HDP, influençant la visibilité de son activisme et la probabilité que les autorités turques en aient connaissance et le persécutent.

5.6. Le Conseil estime que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bien-fondé de ses craintes.

5.6.1. Ainsi, s'agissant des documents relatifs aux accusations judiciaires contre le requérant (et, par extension, la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune poursuite « réelle » ne pèserait sur lui), le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement apprécié les documents produits, qu'il considère comme attestant la réalité de la persécution. Le requérant affirme que ces « accusation (...) existent bien ». Il développe par ailleurs un argumentaire relatif à l'indépendance du système judiciaire turc, citant un rapport du Conseil de l'Europe et une législation récemment adoptée concernant la désinformation, qui constituerait, selon lui, une menace accrue pour la liberté d'expression en Turquie.

Ces arguments et explications ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser la décision prise par la partie défenderesse. Le Conseil observe que la partie requérante ne critique pas concrètement les conclusions que la partie défenderesse a tiré de l'examen attentif et précis de l'acte d'accusation et du mandat d'interpellation. La partie défenderesse a dès lors correctement estimé que ces documents ne disposaient d'aucune force probante.

Le Conseil considère que bien que le requérant soulève des préoccupations concernant le système judiciaire turc, notamment dans le cadre de la répression des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme, il n'a pas fourni d'éléments suffisants pour établir que ces accusations se rapportent spécifiquement à son cas. La simple mention de dysfonctionnements généraux dans le système judiciaire

turc ne saurait suffire à établir un risque personnel et direct de persécution dans le chef du requérant. En l'absence de documents crédibles établissant une poursuite judiciaire ouverte à son encontre, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu prendre la décision attaquée.

5.6.2. Le requérant a dans le cadre de sa demande de protection internationale invoqué son adhésion au parti politique HDP et sa participation à des activités politiques comme motifs de persécution, notamment son rôle d'observateur lors des élections en Turquie et sa participation à des réunions politiques du parti. La partie défenderesse a estimé que le requérant n'a pas apporté de preuve crédible de son appartenance au HDP, en raison de l'absence de documents officiels tels que ceux provenant du site gouvernemental turc « e-Devlet » ou de la plateforme « Yargitay » et de la faible valeur probante des documents soumis (carte de membre et témoignages écrits non vérifiables).

À cet égard, le Conseil observe que le requérant ne critique aucunement la décision attaquée sur ce point dans sa requête. Il rappelle pour autant que de besoin que l'adhésion à un parti politique et l'engagement dans des activités politiques peuvent en effet constituer un motif légitime de persécution, mais que la protection internationale ne peut être accordée que si le requérant fournit des preuves suffisantes pour étayer ses allégations. En l'espèce, le requérant n'a pas fourni d'élément de preuves pour étayer son appartenance au HDP ni pour étayer la répression qu'il aurait subie en raison de son engagement. En conséquence, le Conseil estime que la décision est correctement motivée quant à ce.

5.6.3. Le requérant soutient que ses publications sur les réseaux sociaux ont attiré l'attention des autorités turques et qu'il craint des poursuites en raison de la nouvelle législation sur la désinformation, susceptible de sanctionner les contenus considérés comme contraires à la sécurité nationale. La partie défenderesse a rejeté cette allégation, en l'absence d'éléments concrets (captures d'écran, exemples précis de publications), bien qu'elle ait expressément demandé de fournir des éléments de preuve de cette activité sur les réseaux sociaux.

Le Conseil constate que le requérant évoque la législation sur la désinformation et s'appuie sur des rapports d'Amnesty International pour souligner la légitimité de ses craintes, au vu de l'évolution législative en Turquie. Toutefois, bien que cette loi puisse constituer un risque pour la liberté d'expression, l'intéressé n'a pas démontré un risque personnel en l'absence de tout élément de preuve concrète de ses publications et de leur éventuelle répercussion (captures d'écran, publications spécifiques ou informations précises, ...). En conséquence, le Conseil estime que la crainte du requérant du fait de ses activités sur les réseaux sociaux telles qu'alléguées reste totalement hypothétique et non établie.

5.6.4. Enfin, la partie défenderesse mentionne les documents relatifs à l'état psychologique du requérant et conclut que ceux-ci n'apportent pas d'éléments convaincants en lien avec sa demande de protection internationale. Le requérant n'aborde pas spécifiquement ce motif dans sa requête. Le Conseil estime à cet égard que, si des difficultés psychologiques peuvent exister, elles ne découlent pas nécessairement d'actes de persécution. En l'absence d'élément de preuve établissant clairement ce lien, le Conseil conclut que les difficultés psychologiques du requérant ne suffisent pas à confirmer la véracité de ses allégations.

6. En définitive, les motifs de la décision sont pertinents et adéquats dans la mesure où ils se fondent sur une évaluation rigoureuse des preuves présentées par le requérant, conformément aux exigences légales en matière de protection internationale. Le Conseil estime que le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenu de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure. Il n'apporte donc aucun prolongement concret à sa demande à être entendu du 26 décembre 2024.

9. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE